

## TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

### COFFREUR BANCHEUR OPTION BATIMENT

Le titre professionnel de : **COFFREUR BANCHEUR OPTION BATIMENT<sup>1</sup>** niveau V (code NSF : 232 s) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le coffreur bancheur option bâtiment, option génie civil procède à la mise en place des coffrages et moules ainsi qu'à leur étaieement. Après avoir positionné les armatures, il met en œuvre du béton. Quand celui-ci a atteint le niveau de résistance requis, il décoffre l'ensemble. Suivant la nature de l'ouvrage, il peut mettre en place des éléments préfabriqués de béton armé ou précontraint.

Il utilise des coffrages-outils standard ou des coffrages spécifiques en fonction des caractéristiques de l'ouvrage à réaliser. Très souvent, il travaille en coordination avec le conducteur d'engin de levage.

Selon le type de chantier les ouvrages diffèrent. Sur des chantiers de construction de bâtiments à usage d'habitation ou de construction de locaux à usage tertiaire ou industriel, il réalise l'ossature en béton armé. Sur des chantiers de génie civil ou de construction d'ouvrages d'art, le coffreur réalise des ponts, des passages hydrauliques, des équipements industriels...

Le travail du coffreur se réalise essentiellement en équipe et en extérieur. Il peut être amené à exercer ses activités professionnelles

dans tous types de milieux : urbains ou ruraux, montagneux ou maritimes, en souterrains, sur les voies de circulations (routes, chemins de fers, canaux, etc.), dans les ouvrages de traitement de l'eau... Ses horaires sont variables selon les contraintes liées à la planification du chantier, aux délais d'exécution, au travail posté etc. dans des conditions météorologiques et d'environnement variables (pluie, neige, froid, chaleur, poussières, bruit, etc.), parfois sur des sites éloignés occasionnant des déplacements de moyenne et longue durée. Du fait du travail en hauteur et tout particulièrement dans le cas de manutention d'éléments lourds à l'aide d'engins de levage, le coffreur bancheur doit avoir le souci permanent de sa propre sécurité et de celle de l'équipe dont il fait partie. Pour toutes ces raisons, il doit posséder une bonne condition physique (station debout prolongée, marche, déploiements d'efforts fréquents) et des qualités relationnelles. Le coffreur réalise son activité dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé. Notamment, il porte les équipements de protection individuelle (EPI).

#### ■ CCP - REALISER DES OUVRAGES EN BETON ARME BANCHES

- Elinguer et manutentionner une charge.
- Coffrer des ouvrages en béton armé au moyen de coffrages-outils.
- Mettre en place les armatures d'un ouvrage en béton armé.
- Couler le béton d'un ouvrage en béton armé banché.
- Décoffrer des ouvrages en béton armé banché.

#### ■ CCP - REALISER DES OUVRAGES EN BETON ARME COFFRES EN TRADITIONNEL

- Coffrer en traditionnel bois et en éléments manportables.
- Mettre en place les armatures d'un ouvrage en béton armé.
- Couler le béton d'un ouvrage en béton armé coffré en traditionnel.

#### ■ CCP - REALISER LA POSE ET LE LIAISONNEMENT D'ELEMENTS PREFABRIQUES

- Elinguer et manutentionner une charge.
- Réaliser les opérations de montage et de démontage d'un échafaudage de pied.
- Poser et liaisonner des éléments préfabriqués courants.

#### ■ CCP - REALISER DES DALLAGES ET DES PLANCHERS TYPE DALLE PLEINE OU PREDALLE

- Elinguer et manutentionner une charge.
- Mettre en œuvre des planchers prédalles et alvéolaires.
- Poser des canalisations sous des dallages.
- Coffrer des dalles pleines au moyen de systèmes coffrants.
- Mettre en place les armatures de dallages et planchers.
- Mettre en œuvre le béton de dallage et planchers.
- Réaliser les aspects de surface des bétons de dallage et planchers.

code TP 01259 référence du titre : **COFFREUR BANCHEUR OPTION BATIMENT<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : CB-B

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté du 8 mars 2006 (JO modificatif du 04 mars 2011)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code F1701 – Construction en béton

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### **1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation**

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### **2 – Pour un candidat à la VAE**

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### **3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation**

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Articles L.335-5 et suivants et R.338-1 et suivants du code de l'éducation

- Arrêté du 9 mars 2006 (JO du 8 avril 2006) et Arrêté modificatif du 6 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel

- Arrêté du 8 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation

- Arrêté du 19 janvier 2010 (JO du 28 janvier 2010).